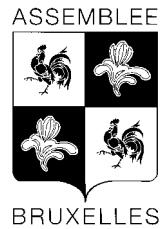


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



25 mars 2005

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

PROJET DE DECRET

**relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes
représentatifs de l'Action sociale et de la Famille**

EXPOSE DES MOTIFS

Les centres d'action sociale globale, les centres de planning familial, les services d'aide à domicile et les maisons d'accueil constituent les quatre principaux « secteurs » dont les activités sont régies, depuis plusieurs années, par des décrets de la Commission communautaire française en Action Sociale et en Famille. Ces centres, services et maisons en sont les principaux acteurs.

Ils ont été rejoints récemment par les services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches, et d'autre part aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches.

Par leur travail de tous les jours, ces centres, maisons et services sont devenus les dépositaires d'une connaissance concrète des problématiques sociales acquises au contact de leurs bénéficiaires et par leur travail en réseau.

Depuis plusieurs années, la plupart de ces centres, maisons ou services se sont regroupés au sein de fédérations afin de défendre leurs intérêts communs, mais aussi afin de partager leurs expériences et leurs vécus. Ce travail de mise en commun des connaissances en interne et de partage de ces connaissances vers l'extérieur n'est pas reconnu jusqu'à présent en Action Sociale et en Famille.

En effet, les organismes représentatifs ne bénéficient d'aucune reconnaissance officielle et ne sont soutenus financièrement pour leur travail que via des subsides octroyés annuellement en initiatives dont la récurrence n'est pas garantie.

Cette non-reconnaissance des organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille affaiblit la représentativité des secteurs concernés dans les grands débats concernant la politique sociale et de santé à Bruxelles. Au contraire, les organismes représentatifs des principaux secteurs de la Santé bénéficient d'un agrément et de subsides structurels, et peuvent s'organiser pour faire entendre leur point de vue. Il est donc proposé de corriger cette disparité en accordant, aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille un agrément et des subsides structurels.

Le projet de décret détermine les conditions d'agrément des organismes représentatifs. Ceux-ci doivent être des a.s.b.l. qui représentent au moins 4 centres, maisons ou services d'un même secteur et les deux tiers de ce secteur. Les secteurs qui ne peuvent rencontrer ces exigences pour former leur propre organisme représentatif, peuvent être représentés par l'organisme représentatif d'un autre secteur à condition

que plus de la moitié du secteur conclue une convention à cet effet avec l'organe représentatif qu'ils ont choisi.

Cette double condition vise à assurer la représentativité des organismes en leur imposant de rassembler un minimum de 2/3 des centres, services, ou maisons agréés ou conventionnés avec la Commission communautaire française, mais également d'éviter la multiplication d'organismes représentatifs de deux à trois services seulement comme ce serait le cas pour le nouveau secteur pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches, tout en leur permettant de se faire représenter par l'organisme représentatif d'un secteur voisin.

Les organismes représentatifs sont chargés de représenter leurs membres tant vis-à-vis du Collège que vis-à-vis des autres secteurs relevant de l'Aide aux Personnes ou de la Santé, ou même de tout autre secteur avec lequel ils établissent des collaborations. Ils assurent la coordination de leurs actions, leur promotion et leur information. Ce sont eux aussi qui coordonnent les plans de formation continuée des travailleurs de leur secteur et qui les évaluent.

Afin de mettre en valeur le travail réalisé au sein des organismes représentatifs, il leur est demandé d'élaborer d'initiative ou à la demande du Collège, au moins tous les cinq ans, un rapport d'analyse et d'évaluation selon différents critères de leur secteur. Ce rapport est transmis au Conseil consultatif qui en débat et le transmet au Collège, accompagné de son avis.

Un rapport émanant de l'ensemble des organismes représentatifs est demandé dans les mêmes conditions afin de proposer des orientations nouvelles pour la politique de l'Action sociale et de la Famille.

Cette demande s'inscrit dans la logique de la demande faite au Centre régional d'appui dans le décret sur la cohésion sociale. Elle impose, au minimum, une fois au cours de chaque législature, que les centres, services ou maisons fassent le point sur leur secteur et transmettent au Collège le résultat de leurs constatations et de leurs réflexions.

Le projet de décret prévoit l'octroi de subventions aux organismes agréés. Un montant minimal, indexé, est fixé par le décret. Les subventions seront liquidées suivant les mêmes modalités que celles en vigueur dans les secteurs, c'est-à-dire par avances trimestrielles et un solde.

Afin de permettre à chaque organisme d'utiliser la subvention au mieux de ses besoins, les contraintes en matière

de justification de l'utilisation des subsides ont été réduites. Il est cependant exigé qu'au moins 60 % du subside soient réservés à des frais de rémunération et ce, afin de garantir un minimum de personnel au sein de chaque organisme.

L'entrée en vigueur du décret est fixée au 1^{er} juillet 2005.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Le présent article définit divers termes utilisés dans le texte du dispositif, et notamment les notions de centre, maison ou service, en fonction des différents décrets qui les régissent.

Article 3

Cet article précise le statut d'a.s.b.l. et le rôle principal des organismes représentatifs : représenter leur secteur vis-à-vis du Collège et des autres secteurs, coordonner l'action de leurs affiliés et en assurer la promotion. En effet, le travail social pour être efficace ne peut être limité à des relations entre les acteurs d'un même secteur mais doit s'ouvrir aux actions menées par les autres secteurs de l'Action sociale et de la Famille, de la Cohésion sociale ou de la Santé, voire par d'autres secteurs comme le Logement, l'Emploi, la Formation professionnelle, etc.

Article 4

Cet article instaure la notion d'agrément des organismes représentatifs et en définit la durée. Il prévoit aussi la nécessité d'un avis du Conseil consultatif pour ces agréments.

Article 5

Pour pouvoir être agréé, l'organisme doit représenter au moins 2/3 de son secteur et au moins 4 centres, maisons ou services.

En effet, il apparaît inefficace de multiplier les organismes par secteur et d'assurer la représentation de secteurs trop « petits ». Cependant afin de permettre aux centres, maisons ou services d'un « petit secteur » ou d'un secteur qui ne parviendrait pas à remplir les conditions prévues pour l'agrément d'un organisme représentatif propre à son secteur, il est prévu, sous certaines conditions, de leur permettre de conclure une convention avec un organisme représentatif d'un autre secteur afin de se faire représenter par lui.

Article 6

Cette disposition vise à garantir la possibilité d'accès de chaque service, maison ou centre à l'organisme représentatif. Elle ne vise pas à contraindre celui-ci à accepter toute candidature, des motifs légitimes pouvant motiver un éventuel refus (exemple: le non-respect des statuts de l'organisme représentatif).

Article 7

Les conditions d'affiliation ainsi que les services rendus par l'organisme à ses affiliés doivent être précisés dans les statuts de l'organisme représentatif.

Cette mesure permet de vérifier, entre autres, le respect par l'organisme représentatif de l'accueil pluraliste prévu à l'article 6.

Article 8

Cet article définit les éléments de base de la procédure d'agrément.

Il comporte des mesures relatives à la demande d'agrément, au renouvellement, à la modification et au retrait de l'agrément.

Article 9

Cet article définit les missions dont sont chargés les organismes représentatifs. Celles-ci sont de deux ordres :

- d'une part des missions au bénéfice de leurs membres (aide et conseils, échanges, diffusion de l'information, formations, etc.).
- d'autre part des missions de représentativité de leurs membres vers l'extérieur (le Collège, les autres secteurs du réseau socio-sanitaire, le nouveau Centre régional d'appui créé par le décret sur la cohésion sociale...)

Article 10

Cet article vise à imposer aux organismes représentatifs la rédaction d'un rapport d'analyse de leur secteur. Le rapport doit ouvrir un débat au sein du Bureau du Conseil consultatif.

Outre les rapports propres à chaque secteur, il est demandé aux organismes représentatifs de se concerter afin de rédiger un rapport commun sur leurs secteurs respectifs et de proposer d'éventuelles nouvelles orientations pour la politique de l'Action sociale et de la Famille.

Cette demande s'inscrit dans une cohérence avec ce qui est déjà prévu par le décret relatif à la cohésion sociale pour le Centre régional d'appui. Elle a pour but d'impulser une dynamique de concertation et de travail en commun aux différents secteurs qui concourent à un objectif commun d'amélioration du bien-être social sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les rapports demandés doivent être rédigés au moins tous les cinq ans, c'est-à-dire au moins une fois au cours de chaque législature mais à l'initiative des organismes représentatifs ou sur demande du Collège, ils peuvent être plus fréquents.

Article 11

Cet article détermine les montants minimaux des subventions qui seront octroyées. Celles-ci seront fixées à 35.000 € (indexés) par l'organisme représentatif avec un complément de 5.000 € si l'organisme représente également un autre secteur en vertu de l'article 5.

Le Collège pourra déterminer des montants plus élevés en fonction des disponibilités budgétaires futures.

Article 12

Les subsides doivent couvrir au moins 60 % des frais de rémunération, ceci afin de garantir la présence de personnel au sein des organismes.

Article 13

Les modalités de liquidation seront les mêmes que celles en vigueur dans les secteurs.

Article 14

L'entrée en vigueur du décret est fixée au 1^{er} juillet 2005.

PROJET DE DECRET

relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport est chargé de présenter au Parlement francophone bruxellois, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l' article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° Collège: le Collège de la Commission communautaire française;

2° centre : le centre d'action sociale globale agréé ou agréé provisoirement en vertu du décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres d'action sociale globale ou le centre de planning familial agréé en vertu du décret de la Commission communau-

taire française du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial;

3° service : le service d'aide à domicile agréé en vertu du décret de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile ou le service pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches agréé ou agréé provisoirement en vertu du décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 2003 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches;

4° maison : la maison d'accueil agréée en vertu du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil;

5° secteur: l'ensemble des centres, maisons ou services qui sont agréés, agréés provisoirement ou qui ont conclu une convention ou un contrat régional en vertu d'un même décret;

6° Conseil consultatif : le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

CHAPITRE II

Définition

Article 3

Les organismes représentatifs sont des associations sans but lucratif qui représentent les centres, maisons ou services qui leur sont affiliés tant vis-à-vis du Collège que vis-à-vis des autres secteurs relevant de l'Aide aux Personnes, de la Santé ou de tout autre secteur avec lequel ils établissent des relations. Ils coordonnent l'action de leurs affiliés et en assurent la promotion.

CHAPITRE III

Conditions et procédure d'agrément

Article 4

Le Collège agréé, après avis du Conseil consultatif et pour une période de 5 ans renouvelable, les organismes représentatifs qui fédèrent des centres, maisons ou services et qui répondent aux conditions d'agrément visées aux articles 5 à 9 du présent décret.

Article 5

Pour être agréé, l'organisme représentatif doit représenter au moins 4 centres, maisons ou services d'un même secteur et les deux tiers de ce secteur.

Un organisme peut aussi représenter les centres, maisons ou services d'un autre secteur que celui mentionné à l'alinéa 1^{er}, pour autant que ces centres, maisons, ou services ne soient pas parvenus à satisfaire aux exigences fixées à l'alinéa 1^{er} en vue de former leur propre organisme représentatif, qu'ils forment plus de la moitié du nombre total des centres, maisons ou services de leur secteur, qu'ils soient affiliés à l'organisme représentatif qu'ils ont choisi et qu'ils aient conclu une convention portant sur leur représentation par ce dernier.

Article 6

Les organismes représentatifs accueillent en tant qu'affilié tout centre, maison ou service de leur secteur ou d'un secteur visé à l'article 5, 2^{ème} alinéa, dans le respect de ses options philosophiques, religieuses ou politiques, pour autant que le centre, la maison, ou le service s'engage à respecter les statuts de l'organisme représentatif.

Article 7

L'objet social des organismes représentatifs doit correspondre aux conditions d'agrément du présent décret et préciser les conditions d'affiliation ainsi que les services rendus par l'organisme représentatif à ses affiliés.

Article 8

§ 1^{er}. Le Collège octroie, après avis du Conseil consultatif, un agrément de cinq ans à l'organisme représentatif qui remplit les conditions d'agrément du présent décret.

La demande d'agrément est introduite suivant les modalités et dans les délais fixés par le Collège.

Elle comporte au moins les éléments suivants :

- 1° les statuts de l'a.s.b.l. actualisés et publiés au *Moniteur belge*;
- 2° la liste de ses affiliés;
- 3° le cas échéant la convention conclue avec les affiliés d'un autre secteur telle que visée à l'article 5, 2^{ème} alinéa;
- 4° un exposé des objectifs de l'organisme représentatif et des modalités de leur réalisation;
- 5° la liste des membres de son personnel;
- 6° le rapport d'activités de l'exercice précédent;

Le Collège détermine la procédure d'introduction et d'examen des demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément.

§ 2. L'organisme représentatif doit introduire une demande de modification d'agrément en cas de modification :

- de l'objet social de l'a.s.b.l.;
- de conclusion ou de dénonciation d'une convention visée à l'article 5, 2^{ème} alinéa.

Le Collège détermine la procédure de modification d'agrément.

Celle-ci comporte un avis du Conseil consultatif.

§ 3. Lorsqu'un organisme représentatif ne respecte plus les conditions d'agrément visées aux articles 5 à 7 ou ne respecte pas les normes de fonctionnement visées aux articles 9 et 10 les services du Collège proposent au Collège un retrait d'agrément.

Le Collège détermine la procédure de retrait d'agrément. Celle-ci comporte un avis du Conseil consultatif.

CHAPITRE IV

Normes de fonctionnement

Article 9

Les organismes représentatifs favorisent la coordination des centres, maisons ou services entre eux et avec les autres acteurs de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Dans ce but, ils sont chargés :

- 1° de représenter leurs affiliés tel que prévu à l'article 3;
- 2° d'offrir leur aide et leurs conseils à leurs affiliés;
- 3° de développer les échanges et les réflexions entre leurs affiliés et d'organiser au moins trois réunions par an avec l'ensemble de ceux-ci;
- 4° de promouvoir les actions menées par leurs affiliés;
- 5° de promouvoir et de garantir l'organisation de la formation continuée des travailleurs de leurs affiliés;
- 6° d'assurer la diffusion de l'information parmi leurs affiliés et relative à leurs affiliés;
- 7° de développer une coordination avec les autres organismes représentatifs de l'Action Sociale et de la Famille et avec le Centre régional d'appui créé par le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale.

Article 10

§ 1^{er}. Les organismes représentatifs élaborent, tous les cinq ans, ou d'initiative ou à la demande du Collège, un rapport qui contient, pour chaque secteur représenté par l'organisme représentatif :

- 1° une description de l'évolution des pratiques professionnelles du secteur;
- 2° une analyse de l'évolution des problématiques sociales que rencontre le secteur;
- 3° une évaluation de l'adéquation de l'offre de service du secteur avec ces nouvelles problématiques sociales;
- 4° une évaluation des plans annuels de formation continuée des travailleurs du secteur.

Ce rapport est transmis au Conseil consultatif qui en débat et qui le transmet au Collège accompagné de son avis.

§ 2. Sur la base des rapports prévus au § 1^{er}, les organismes représentatifs participent également, tous les cinq ans, à l'élaboration d'un rapport commun à tous les secteurs de l'Action sociale et de la Famille.

Ce rapport contient une analyse globale de l'évolution des problématiques sociales rencontrées et de l'adéquation de l'offre de service de l'ensemble des secteurs à ces problématiques.

Ce rapport propose, le cas échéant, des orientations nouvelles pour la politique de l'Action sociale et de la Famille.

Il est transmis au Bureau du Conseil consultatif qui en débat et qui le transmet au Collège accompagné de son avis.

CHAPITRE V

Subventions

Article 11

Le Collège octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une subvention aux organismes représentatifs agréés.

Le montant de cette subvention ne peut être inférieur à 35.000 € par an indexés.

Si l'organisme représentatif représente un deuxième secteur, en vertu de l'article 5,2^{ème} alinéa du présent décret, le montant minimal de la subvention est augmenté d'un montant complémentaire d'au moins 5.000 € indexés.

Le Collège détermine les modalités d'indexation de ces subventions.

Article 12

Les subventions minimales fixées à l'article 11 couvrent des frais de rémunérations et des frais de fonctionnement. Au moins 60 % de ces subventions minimales doivent être justifiés par des frais de rémunérations.

Le Collège détermine les barèmes et les avantages sociaux qui déterminent les frais de rémunération admis pour le calcul de la subvention.

Le Collège détermine les types de frais qui peuvent être couverts par la partie de la subvention minimale dédiée aux frais de fonctionnement et par la partie de la subvention qui dépasserait le montant minimal.

Article 13

Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle visée à l'article 11 sont liquidées au plus tard pour les 15 février, 15 mai et 15 août et au cinquième de la subvention pour le 15 novembre.

Le solde de la subvention annuelle est liquidé, après approbation des justificatifs, au plus tard le 30 novembre de l'année suivante.

Le Collège détermine les modalités de justification des frais couverts et les documents annexes à fournir. Ceux-ci comportent au moins le rapport d'activités annuel de l'organisme représentatif.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 14

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2005

Par le Gouvernement de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale,
de la Famille et du Sport,

Emir KIR

ANNEXE 1

Avis du Conseil d'Etat (37.837/4)

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 26 novembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'action et de la famille », a donné le 15 décembre 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de la deuxième phrase de chacun des paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 5 du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé que, lorsqu'un projet de texte normatif tend à régler des questions concernant des secteurs d'activités déterminés, énumérés par ces dispositions, de la compétence de la Commission communautaire française, ce projet doit être soumis à l'avis de la ou des sections du Conseil consultatif compétentes pour les secteurs d'activités dont il s'agit.

Tel est le cas de l'avant-projet de décret à l'examen, qui, dans l'état où il est rédigé, règle des questions concernant des secteurs d'activités énumérés, selon le cas, au paragraphe 1^{er}, au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 5 juin 1997 et doit donc être soumis à l'avis des sections du Conseil consultatif auxquelles s'appliquent ces paragraphes, à savoir la section « Aide et soins à domicile », la section « Services ambulatoires » et la section « Hébergement ».

En l'espèce, il ressort du dossier que le bureau du Conseil consultatif a donné un avis sur l'avant-projet de décret. Par contre, aucune des trois sections précitées du Conseil consultatif, prises en tant que telles, n'a donné d'avis sur l'avant-projet ⁽¹⁾.

Il est vrai que le bureau du Conseil consultatif est composé de membres de chaque section ⁽²⁾ et qu'il a spécialement pour mission de donner, d'initiative, à la demande du Collège ou à la demande d'une section, des avis sur toute question qui concerne plusieurs sections ⁽³⁾. Ces éléments ne suffisent toutefois pas à écarter l'application des paragraphes 1^{er} à 4, deuxième phrase, de l'article 5 du décret du 5 juin 1997, qui, comme indiqué plus haut, imposent l'obligation de soumettre à l'avis des sections du Conseil consultatif tout projet de texte normatif relatif à des questions concernant des secteurs d'activités pour lesquels ces sections sont compétentes.

Il appartiendra donc au Collège de soumettre l'avant-projet de décret à l'avis de chacune des sections concernées ⁽⁴⁾.

(1) L'avis du bureau du Conseil consultatif fait l'objet d'un document figurant dans le dossier communiqué au Conseil d'Etat. Curieusement, un passage de ce document laisse aussi entendre que ledit avis serait celui de la section « Services ambulatoires » du Conseil consultatif. La déléguée du membre du Collège a communiqué le procès-verbal de la réunion lors de laquelle l'avis a été donné. Il en ressort que c'est bien le bureau du Conseil consultatif, et non pas la section « Services ambulatoires », qui a donné l'avis en question.

(2) Article 4, § 2, du décret du 5 juin 1997.

(3) Article 5, § 5, du décret du 5 juin 1997.

(4) A savoir, en l'état actuel du texte, comme déjà indiqué, la section « Aide et soins à domicile », la section « Services ambulatoires » et la section « Hébergement ». Si, en vue de donner suite à l'observation générale n° 1 ci-après, l'avant-projet était modifié pour étendre son champ d'application à des organismes représentatifs d'institutions intervenant dans le domaine de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, il conviendrait aussi de consulter la section « Personnes handicapées ».

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret à l'examen tend à organiser un régime d'agrément et de subventionnement d'« organismes représentatifs » de diverses catégories d'institutions agréés et subventionnés par la Commission communautaire française dans le domaine de l'Aide aux personnes, à savoir les centres d'action sociale globale, les centres de planning familial, les services d'aide à domicile, les services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches, et d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches, et les maisons d'accueil.

L'intitulé, le dispositif et l'exposé des motifs qualifient ces organismes d'« organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille ».

Faisant état de ce que ces organismes ne bénéficient actuellement pas d'un régime assurant leur reconnaissance, l'exposé des motifs contient le passage suivant :

« Cette non-reconnaissance des organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille affaiblit la représentativité des secteurs concernés dans les grands débats concernant la politique sociale et de santé à Bruxelles. Au contraire, en Santé, les organismes représentatifs bénéficient d'un agrément et de subsides structurels et peuvent s'organiser pour faire entendre leur point de vue. Il est donc proposé de corriger cette disparité en accordant, aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille, un agrément et des subsides structurels. ».

Les fédérations de plusieurs catégories d'institutions agréés et subventionnés par la Commission communautaire française dans le domaine de la politique de santé bénéficient effectivement d'un régime de reconnaissance : ainsi en va-t-il, en particulier, des fédérations des associations de santé intégrée ⁽⁵⁾, des services de santé mentale ⁽⁶⁾ et des services actifs en matière de toxicomanies ⁽⁷⁾. Mais un régime analogue n'a pas été mis en place pour tous les secteurs de la compétence de la Commission communautaire française relevant de la politique de santé : ainsi, par exemple, la législation relative aux centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continus ⁽⁸⁾ ne contient pas de disposition en ce sens.

En outre, il importe d'observer que le dispositif mis en place par l'avant-projet de décret ne bénéficie qu'à certains des secteurs relevant des compétences de la Commission communautaire française en matière d'Aide aux personnes au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Or, dans d'autres secteurs relevant des mêmes compétences, comme par exemple celui des centres, entreprises et services accueillant des personnes handicapées, la législation en vigueur ⁽⁹⁾ ne contient pas de

dispositif assurant la reconnaissance d'organismes représentatifs.

Dès lors qu'il s'agit d'assurer, selon les termes de l'exposé des motifs, « la représentativité des secteurs concernés dans les grands débats concernant la politique sociale et de santé à Bruxelles », la section de législation se demande quels motifs et critères objectifs pourraient raisonnablement justifier, au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, que le législateur ne fasse pas bénéficier du dispositif envisagé tous les secteurs qui, relevant des compétences de la Commission communautaire française dans le domaine de « la politique sociale et de santé » – c'est-à-dire dans le domaine des matières personnalisables –, ne bénéficient actuellement pas d'un dispositif analogue.

Il conviendra dès lors soit d'étendre le champ d'application du décret en projet, soit d'énoncer dans l'exposé des motifs objectifs, adéquats et pertinents permettant de justifier la différence de traitement opérée ⁽¹⁰⁾.

2. La question se pose de savoir à l'égard de qui exactement les organismes dont l'avant-projet de décret règle l'agrément et le subventionnement assurent la mission de représentation dont il est question aux articles 3 et 8 du projet : la première phrase de l'article 3 et l'article 8, alinéa 2, 1^o, ne sont, à cet égard, pas parfaitement concordants ⁽¹¹⁾.

Le texte devrait être précisé sur ces points et revu de manière à regrouper sous un seul article les dispositions relatives à l'objet des organismes représentatifs.

(5) Voir l'article 10, § 6, du décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée.

(6) Voir l'article 13 du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale.

(7) Voir l'article 15 du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies.

(8) En l'occurrence le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continus.

(9) En l'occurrence le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

(10) Pour une observation analogue, voir l'avis 35.277/4 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 11 juin 2003, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres ou services relevant de la politique de l'action sociale et de la famille » (Doc. Ass. Comm. comm. franç., sess. 2003-2004, n° 127/1, pp. 9 à 11).

(11) En ce qui concerne la première phrase de l'article 3, il importe de relever qu'elle est formulée en des termes ambigus, du fait notamment que le mot « secteur » y est utilisé dans un sens qui ne coïncide pas totalement avec la définition qu'en donne l'article 2, 5^o.

3. Le chapitre III a traité, notamment, aux « conditions d'agrément ».

Le texte doit être revu pour distinguer les conditions à remplir en vue de bénéficier d'un agrément et celles qui doivent être réunies pour conserver le bénéfice d'un agrément préalablement accordé.

4. Il conviendra de ne pas perdre de vue qu'en ce qu'il est destiné à s'appliquer aux organismes représentatifs des services agréés ou agréés provisoirement en vertu du décret du 7 novembre 2003 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches, et d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches, le décret en projet ne pourra entrer en vigueur que lorsque le Collège aura, conformément à l'article 19 du décret du 7 novembre 2003, fixé la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Cet article doit être rédigé comme suit :

« Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci ».

Article 2

Au 5°, comme en a convenu la déléguée du membre du Collège, il y a lieu d'écrire « (...) qui sont agréés ou agréés provisoirement ».

En outre, le mot « par » sera remplacé par les mots « en vertu d' ».

Article 5

Comme l'a confirmé la déléguée du membre du Collège, les institutions d'un secteur qui, conformément à l'alinéa 2 de la disposition à l'examen, concluent une convention avec l'organisme représentatif d'un autre secteur en vue d'être représentées par lui, sont appelées à s'y affilier ⁽¹²⁾. Le dispositif gagnerait à le mentionner expressément.

Compte tenu de cette précision, la rédaction suivante est suggérée pour l'alinéa 2 :

« Un organisme peut aussi représenter les centres, maisons ou services ⁽¹³⁾ d'un autre secteur que celui mentionné à l'alinéa 1^{er}, pour autant que ces centres, maisons ou services ne soient pas parvenus à satisfaire aux exigences fixées à

l'alinéa 1^{er} en vue de former leur propre organisme représentatif, qu'ils forment plus de la moitié du nombre total des centres, maisons ou services de leur secteur, qu'ils se soient affiliés à l'organisme représentatif qu'ils ont choisi et qu'ils aient conclu avec celui-ci une convention portant sur leur représentation par ce dernier ».

Par ailleurs, la question se pose de savoir s'il n'y a pas lieu, pour la Commission communautaire française, d'assurer une forme de contrôle sur l'application du mécanisme envisagé : ainsi, par exemple, ne convient-il pas de soumettre cette application à une modification de l'agrément de l'organisme représentatif dont il s'agit ?

Article 6

1. Alors que le dispositif ne prévoit pas d'exception à la règle, qu'il formule, selon laquelle « les organismes représentatifs accueillent en tant qu'affilié tout centre, maison ou service de leur secteur, dans le respect de ses options philosophiques, religieuses ou politiques », le commentaire de l'article 6 que donne l'exposé des motifs déclare que la disposition à l'examen « ne vise pas à contraindre (l'organisme représentatif) à accepter toute candidature, des motifs légitimes pouvant motiver un éventuel refus (exemple : le non-respect des statuts de l'organisme représentatif) ».

Cette contradiction entre le dispositif et l'exposé des motifs doit être levée.

Si l'intention était de permettre à un organisme représentatif de refuser l'affiliation d'une institution relevant d'un secteur qu'il entend représenter, le dispositif devrait préciser le type de motif justifiant un tel refus. À cet égard, l'attention est attirée sur le fait que, eu égard au principe, exprimé à l'article 5, alinéa 1^{er}, selon lequel un organisme est normalement appelé à représenter un nombre d'institutions au moins égal à deux tiers du nombre total des institutions du secteur considéré, les circonstances dans lesquelles une affiliation pourrait être refusée devraient être assez exceptionnelles.

2. Le texte doit être revu pour tenir compte de l'hypothèse, envisagée par l'article 5, alinéa 2, où un organisme représente plusieurs secteurs.

(12) Au passage, on relève qu'il conviendra, dans l'application du décret en projet, de veiller à ce que les statuts de l'organisme appelé à représenter un autre secteur que celui qu'il a originellement vocation à représenter définissent les buts aux fins desquels il est constitué en des termes permettant d'assurer la représentation des divers secteurs concernés

(13) Les mots « centres, maisons ou services » sont ici utilisés sous réserve des suites qui seront réservées à l'observation générale n° 1

Article 9

1. Comme l'a confirmé la déléguée du membre du Collège, l'élaboration des deux rapports qu'envisage la disposition à l'examen est appelée à s'inscrire dans un seul processus, le rapport commun visé au paragraphe 2 ayant vocation à être élaboré directement après les rapports dont fait état le paragraphe 1^{er}. Le texte en projet gagnerait à mieux le faire apparaître.

2. Le texte du paragraphe 1^{er} doit être revu pour tenir compte de l'hypothèse, envisagée par l'article 5, alinéa 2, où un organisme représente plusieurs secteurs.

3. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 2 ne permet pas de déterminer quel serait l'objet du rapport commun, si celui-ci ne propose pas d'orientations politiques nouvelles. Le texte sera précisé sur ce point.

Article 10

1. L'objet de l'habilitation que l'alinéa 1^{er} donne au Collège doit être précise : si, comme on peut le supposer, par le mot « modalités », les auteurs de l'avant-projet visent le contenu de la demande d'agrément, le texte doit être rédigé en conséquence; par ailleurs, la section de législation ne voit pas à quels « délais » le texte fait référence.

2. Il résulte de l'alinéa 2, 3^o, qu'une association sans but lucratif qui demande un agrément en qualité d'organisme représentatif est tenue de produire, outre ses statuts, un règlement d'ordre intérieur définissant « les conditions d'affiliation et les services rendus par l'organisme représentatif à ses affiliés ».

On peut se demander si les auteurs du texte n'ont pas perdu de vue que la désignation précise du ou des buts en vue desquels est constituée une association sans but lucratif, ainsi que les conditions et formalités d'admission des membres et des membres adhérents d'une telle association, doivent figurer dans les statuts de celle-ci, et non dans un règlement d'ordre intérieur ⁽¹⁴⁾.

Le texte sera revu en conséquence.

3. Selon la seconde phrase de l'alinéa 3, « en cas de refus d'agrément, la décision est motivée ».

Cette phrase doit être omise. En effet :

a) d'une part, elle rappelle inutilement, en ce qui concerne les décisions de refus d'agrément, une obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

b) d'autre part, elle pourrait donner à penser que la Commission communautaire française entend dispenser d'autres actes administratifs pris en application du décret en projet de l'obligation de motivation formelle consacrée par la loi du 29 juillet 1991, alors qu'elle n'a pas compétence pour ce faire ⁽¹⁵⁾.

4. La disposition à l'examen doit être complétée pour déterminer les cas dans lesquels peuvent intervenir des décisions de modification ou de retrait de l'agrément des organismes représentatifs et pour fixer les règles essentielles de procédure en la matière. L'habilitation que l'alinéa 4 donne au Collège sur ce second point est excessivement large.

Articles 11 et 12

Le texte doit être complété pour déterminer la nature des frais pouvant être couverts par la partie de la subvention qui, le cas échéant, excède le montant minimal que fixe l'article 11.

(14) Voir l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, et l'article 2^{ter}, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, remplacé par la loi du 2 mai 2002.

(15) Sur les compétences respectives de l'autorité fédérale, des Communautés et des régions en la matière, voir les arrêts de la Cour d'arbitrage n° 55/2001 du 8 mai 2001 et n° 128/2001 du 18 octobre 2001.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de
chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d’Etat,
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur
chef de section.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Art. 2.

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par:

1° Collège: le Collège de la Commission communautaire française;

2° centre: le centre d'action sociale globale agréé ou agréé provisoirement en vertu du décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les rè-

gles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres d'action sociale globale ou le centre de planning familial agréé en vertu du décret de la Commission communautaire française du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial;

3° service: le service d'aide à domicile agréé en vertu du décret de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile ou le service pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches agréé ou agréé provisoirement en vertu du décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 2003 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches;

4° maison: la maison d'accueil agréée en vertu du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil;

5° secteur: l'ensemble des centres, maisons ou services qui sont agréés par un même décret;

6° Conseil consultatif: le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

CHAPITRE II

Définition

Art. 3

Les organismes représentatifs sont des associations sans but lucratif qui représentent les centres, maisons ou services

qui leur sont affiliés tant vis-à-vis du Collège que vis-à-vis des autres secteurs relevant de l'Aide aux Personnes, de la Santé ou de tout autre secteur avec lequel ils établissent des relations. Ils coordonnent l'action de leurs affiliés et en assurent la promotion.

CHAPITRE III

Conditions et procédure d'agrément

Art. 4

Le Collège agréé, après avis du Conseil consultatif et pour une période de 5 ans renouvelable, les organismes représentatifs qui fédèrent des centres, maisons ou services et qui répondent aux conditions d'agrément visées aux articles 5 à 9 du présent décret.

Art. 5.

Pour être agréé, l'organisme représentatif doit représenter au moins 4 centres, maisons ou services d'un même secteur et les deux tiers de ce secteur.

Les secteurs qui ne peuvent rencontrer les exigences fixées au premier alinéa pour former leur propre organisme représentatif, peuvent être représentés par l'organisme représentatif d'un autre secteur à condition que plus de la moitié du secteur ait conclu une convention, à cet effet, avec l'organe représentatif qu'ils ont choisi.

Art. 6

Les organismes représentatifs accueillent en tant qu'affilié tout centre, maison ou service de leur secteur, dans le respect de ses options philosophiques, religieuses ou politiques.

Art. 7

L'objet social des organismes représentatifs doit correspondre aux conditions d'agrément du présent décret.

Art. 8

Les organismes représentatifs favorisent la coordination des centres, maisons ou services entre eux et avec les autres acteurs de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Dans ce but, ils sont chargés :

- 1° de représenter leurs affiliés auprès du Collège;
- 2° d'offrir leur aide et leurs conseils à leurs affiliés;
- 3° de développer les échanges et les réflexions entre leurs affiliés et d'organiser au moins trois réunions par an avec l'ensemble de ceux-ci;
- 4° de promouvoir les actions menées par leurs affiliés;
- 5° de promouvoir et de garantir l'organisation de la formation continuée des travailleurs de leurs affiliés;
- 6° d'assurer la diffusion de l'information parmi leurs affiliés et relative à leurs affiliés;
- 7° de développer une coordination avec les autres organismes représentatifs de l'Action Sociale et de la Famille et avec le Centre régional d'appui créé par le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale;

Art. 9

§ 1^{er}. Les organismes représentatifs élaborent, tous les cinq ans ou d'initiative ou à la demande du Collège, un rapport qui contient :

- 1° une description de l'évolution des pratiques professionnelles de leur secteur;
- 2° une analyse de l'évolution des problématiques sociales que rencontre leur secteur;
- 3° une évaluation de l'adéquation de l'offre de service de leur secteur avec ces nouvelles problématiques sociales;
- 4° une évaluation des plans annuels de formation continuée des travailleurs de leur secteur.

Ce rapport est transmis au Conseil consultatif qui en débat et qui le transmet au Collège accompagné de son avis.

§ 2. Sur la base des rapports prévus au § 1^{er}, les organismes représentatifs participent également, tous les cinq ans, à l'élaboration d'un rapport commun à tous les secteurs de l'Action sociale et de la Famille.

Ce rapport propose, le cas échéant, des orientations nouvelles pour la politique de l'Action sociale et de la Famille.

Il est transmis au Bureau du Conseil consultatif qui en débat et qui le transmet au Collège accompagné de son avis.

Art. 10

La demande d'agrément est introduite suivant les modalités et dans les délais fixés par le Collège.

Elle comporte au moins les éléments suivants :

- 1° les statuts de l'a.s.b.l.;
- 2° la liste de ses affiliés;
- 3° le règlement d'ordre intérieur de l'asbl qui doit définir les conditions d'affiliation et les services rendus par l'organisme représentatif à ses affiliés;
- 4° un exposé des objectifs de l'organisme représentatif et des modalités de leur réalisation;
- 5° la liste des membres de son personnel;
- 6° le rapport d'activités de l'exercice précédent;

Le Collège octroie, après avis du Conseil consultatif, un agrément de cinq ans à l'organisme représentatif qui remplit les conditions d'agrément du présent décret. En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.

Le Collège détermine la procédure d'introduction et d'examen des demandes d'agrément, de renouvellement, de modification ou de retrait d'agrément des organismes représentatifs.

CHAPITRE III

Subventions

Art. 11

Le Collège octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une subvention aux organismes représentatifs agréés.

Le montant de cette subvention ne peut être inférieur à 35.000 € par an indexés.

Si l'organisme représentatif représente un deuxième secteur, en vertu de l'article 5 du présent décret, le montant minimal de la subvention est augmenté d'un montant complémentaire d'au moins 5.000 € indexés.

Le Collège détermine les modalités d'indexation de ces subventions.

Art. 12

Les subventions minimales fixées à l'article 11 couvrent des frais de rémunérations et des frais de fonctionnement.

60 pour cent, au moins, de ces subventions minimales doivent être justifiés par des frais de rémunérations. Le Col-

lège détermine les barèmes et les avantages sociaux qui déterminent les frais de rémunération admis pour le calcul de la subvention.

Le Collège détermine les types de frais qui peuvent être couverts par la partie de la subvention minimale dédiée aux frais de fonctionnement et par la partie de la subvention qui dépasserait le montant minimal.

Art. 13

Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle visée à l'article 11 sont liquidées au plus tard pour les 15 février, 15 mai et 15 août et au cinquième de la subvention pour le 15 novembre.

Le solde de la subvention annuelle est liquidé, après approbation des justificatifs, au plus tard le 30 novembre de l'année suivante.

Le Collège détermine les modalités de justification des frais couverts et les documents annexes à fournir. Ceux-ci comportent au moins le rapport d'activités annuel de l'organisme représentatif.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2004

Par le Collège,

Le Ministre-Président du Collège,

Benoît CEREXHE

Le Ministre,
Membre du Collège en charge de l'Action sociale,
de la Famille et du Sport,

Emir KIR

La Ministre,
Membre du Collège en charge du Budget,

Evelyn HUYTEBROECK

ANNEXE 3

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTÉ

Avis du Bureau du Conseil consultatif

Réuni en séance le 27 mai 2004, le Bureau du Conseil consultatif a examiné l'avant projet de décret de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs des centres, maisons ou services agréés en action sociale et famille et a rendu l'avis suivant :

Avis favorable moyennant les remarques suivantes :

Article 7

La disposition relative à l'exercice des activités pour lesquels les organismes sont agréés principalement sur le territoire bruxellois fait l'objet de plusieurs interprétations. De ce fait, elle risque d'être un obstacle à une application correcte du texte. Il est donc proposé de supprimer cette disposition, d'autant plus que la limitation du champ d'application du texte découle des compétences du législateur (CCF).

Article 8

Il est proposé de rappeler le rôle de représentativité des organismes vis-à-vis du Collège en point 1°.

Il est proposé de supprimer, dans la première phrase, les mots l'organisation.

Ceci pourrait laisser croire que les organismes doivent intervenir dans l'organisation interne de leurs membres alors que seule la coordination des membres entre eux et l'organisation du secteur sont visées.

Il est proposé d'insérer une disposition relative à la promotion de l'information « au sein des secteurs ».

Article 9

Il est proposé de remplacer l'article par le texte suivant :

« Les organismes représentatifs élaborent au moins tous les cinq ans, d'initiative ou à la demande du Collège, un rapport sur l'application des décrets qui les concernent. Ce rapport propose le cas échéant, des orientations nouvelles pour cette politique.

Il est transmis au Conseil consultatif qui en débat et qui le transmet au Collège accompagné de son avis.

Les organismes représentatifs participent également, au moins tous les cinq ans, d'initiative ou à la demande du Collège, à l'élaboration d'un rapport commun aux divers secteurs qu'ils représentent.

Ce rapport propose, le cas échéant, des orientations nouvelles pour la politique de l'Action sociale et de la Famille.

Il est transmis au Bureau du Conseil consultatif, qui en débat et qui le transmet au Collège accompagné de son avis ».

Article 12

Il est demandé de réécrire la première phase de cet article pour la rendre plus compréhensible.

Celle-ci sera scindée en deux parties :

- une partie relative aux types de frais couverts (rémunération et fonctionnement)
- une partie relative à l'obligation d'utiliser au moins 60 % du subside pour des frais de rémunérations

Article 13

Il est proposé de mentionner le rapport d'activités parmi les documents à fournir annuellement pour justifier les dépenses effectuées.

Article 14

Il est proposé de modifier la rédaction de cet article comme suit :

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège et au plus tard le 1^{er} juillet 2005.

Pour le président,

Thierry UYLENBROECK

La Secrétaire du Bureau,

Nadine GABET

